

# **GE\_GERICHTE CAPH/15/2017 vom 19. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_15\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_15_2017)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/15/2017 du 19 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE CAPH/15/2017 del 19 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). En l'espèce, les dernières conclusions de l'appelant sont supérieures à ce montant de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1, 145 al. 1 let. b et 146 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), par une personne qui y a intérêt, l'appel est recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les pièces nouvellement produites, dont l'appelant n'expose pas pour quelle raison elles n'ont pas été déposées en première instance, ne sont pas recevables.

- 5/7 -

C/7207/2015-2

### **E. 3**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les rapports de travail liant les parties n'étaient pas soumis à la CCNT.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 357 al. 1 CO, les clauses normatives de la convention collective de travail - dont notamment celles relatives au salaire - n'ont en principe d'effet direct et impératif qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention, les employeurs et les travailleurs qui sont membres d'une association contractante (art. 356 al. 1 CO), ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre individuellement à la convention (art. 356b al. 1 CO). En outre, le champ d'application de la CCT peut être étendu par décision d'une autorité cantonale ou fédérale (art. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCCT; RS 221.215.311]); en ce cas, les clauses conventionnelles s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue. En tant qu'ils dérogent à des clauses impératives, les accords entre employeurs et travailleurs liés par la CCT sont nuls et remplacés par ces clauses, sauf si les dérogations sont stipulées en faveur des travailleurs (art. 357 al. 2 CO).

### **E. 3.2**

Il appartient au juge uniquement et non à une commission paritaire de trancher la question de la soumission d'une entreprise à une convention collective de travail étendue (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_351/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.2). Le critère déterminant est celui de l'activité effectivement déployée par l'employeur en cause, soit celle qui caractérise son entreprise (ATF 134 III 11 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

La CCNT de l'hôtellerie et de la restauration du 1er janvier 2010 a été étendue par arrêté du Conseil fédéral du 11 décembre 2009. Selon son art. 1 al. 1, elle s'applique à tous les employeurs et collaborateurs qui exercent une activité dans un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration. Sont concernés tous les prestataires de services d'hôtellerie et de restauration accessibles à tout un chacun contre rémunération. Par arrêté du 12 juin 2013, entré en vigueur le 1er juillet 2013, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de la CCNT, en précisant qu'étaient réputés établissements d'hôtellerie et de restauration tous les établissements qui, à titre onéreux, hébergeaient des personnes ou servaient des repas ou des boissons en vue de la consommation sur place; il a prévu diverses exceptions.

### **E. 3.4**

En l'occurrence, il est constant que l'emploi de l'appelant au service de l'intimée a duré de janvier 2010 à septembre 2011.

- 6/7 -

C/7207/2015-2

A l'époque, la CCNT dans sa teneur 2010 était en vigueur, étendue selon l'arrêté du Conseil fédéral à compter du 1er janvier 2010. L'extension décidée par le Conseil fédéral avec effet au 1er juillet 2013 n'était à l'évidence pas applicable, étant précisé qu'il n'est pas contesté que dès cette date, en raison de ladite extension et faute de réaliser l'une ou l'autre des exceptions prévues, l'intimée s'est trouvée assujettie à la CCNT s'agissant de certains de ses employés.

Il est établi que l'intimée n'a pas pour but social la prestation de services de restauration mais l'exploitation d'1 \_\_\_\_\_; il s'agit de l'activité qu'elle déploie effectivement. La jurisprudence rappelée ci-dessus retient cette activité comme critère décisif pour déterminer l'application d'une convention collective.

C'est ainsi à raison que le Tribunal a considéré que les rapports de travail liant les parties n'étaient pas soumis à la CCNT dans sa version 2010 étendue selon les arrêtés du Conseil fédéral alors en vigueur.

Les différents avis, qui apparaissent au demeurant contradictoires, émis par la commission paritaire, voire le commentaire CCNT ou l'avis du SECO, sont dépourvus de portée, puisque la compétence en la matière revient exclusivement au juge. Ainsi, contrairement à l'avis de l'appelant, il ne peut en être tiré aucun argument.

Les prétentions élevées par l'appelant étant toutes dérivées de la CCNT, la non application de ce texte aux rapports de travail ayant lié les parties emporte le déboutement des fins desdites prétentions, comme l'a retenu le Tribunal. Le jugement attaqué sera ainsi confirmé.

### **E. 4**

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \*

- 7/7 -

C/7207/2015-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 22 juillet 2016 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Olivier BERNHARD, juge employeur; Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.